

Lutte contre le blanchiment d'argent : les intermédiaires financiers doivent respecter les obligations de diligence

Les intermédiaires financiers doivent respecter des obligations de diligence et de communiquer strictes, respect auquel l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA et les organismes d'autorégulation veillent afin d'empêcher toute activité de blanchiment d'argent. Cette surveillance contribue de manière essentielle à la crédibilité et au bon fonctionnement du système financier.

Blanchir de l'argent signifie dissimuler l'origine de valeurs patrimoniales issues d'activités criminelles de manière à ce qu'il devienne impossible de trouver les valeurs patrimoniales ou d'en déterminer la provenance. La lutte contre le blanchiment d'argent tend à éviter que des valeurs patrimoniales d'origine criminelle rentrent dans le système financier légal, les dispositions légales en vigueur devant par exemple entraver le crime organisé et le financement du terrorisme.

Surveillance par la FINMA ou par des organismes d'autorégulation

La réglementation suisse dans le domaine de la lutte contre le blanchiment d'argent repose sur deux piliers : le blanchiment d'argent est d'une part un délit passible d'une peine pénale et est poursuivi par les autorités pénales. D'autre part, la loi sur le blanchiment d'argent impose aux intermédiaires financiers de respecter des obligations de diligence et de communiquer dans leurs relations d'affaires. C'est là que la FINMA intervient : pour les banques, les maisons de titres, les entreprises d'assurance et les établissements relevant de la loi sur les placements collectifs, la FINMA surveille

directement le respect de ces obligations dans le cadre de son activité de surveillance courante. Le respect de ces prescriptions est examiné tous les ans par les sociétés d'audit sur place et de plus en plus directement par la FINMA.

Les personnes et les sociétés du secteur parabancaire sont elles aussi soumises à la législation sur le blanchiment d'argent, et ce, dès lors que, à titre professionnel, elles acceptent, gardent en dépôt ou aident à placer ou à transférer des valeurs patrimoniales appartenant à des tiers. Relèvent notamment de cette catégorie les sociétés de *leasing* et de crédit, les sociétés de cartes de crédit, les gestionnaires de fortune, les fiduciaires, les prestataires de services de paiement ou de change.

A des fins de surveillance des obligations de diligence et de communiquer, ce deuxième groupe doit s'affilier à un organisme d'autorégulation (OAR) autorisé et surveillé par la FINMA. Les OAR doivent veiller à ce que leurs membres respectent les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Cet examen est concrètement et essentiellement effectué par les sociétés d'audits.

Les obligations des intermédiaires financiers

Les obligations de communiquer et de diligence comprennent en particulier les éléments suivants :

- Les intermédiaires financiers ne doivent pas accepter de valeurs patrimoniales provenant de crimes. Ils ne doivent pas nouer de relations d'affaires avec des personnes ou des entreprises liées au financement du terrorisme ou à des organisations criminelles.
- Les intermédiaires financiers doivent identifier à titre préventif les parties au contrat et déterminer les ayants droit économiques des valeurs patrimoniales remises.
- Quand une relation d'affaires ou une transaction paraît inhabituelle ou qu'il existe des indices laissant supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime, qu'une organisation criminelle exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou que celles-ci servent au financement du terrorisme, l'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan économique ainsi que le but de la transaction ou de la relation d'affaires.
- Les relations d'affaires et transactions présentant des risques accrus doivent être établies et soumises à des clarifications plus précises. Cela peut notamment concerner les relations d'affaires avec des clients provenant de pays considérés à risques ou avec des personnes politiquement exposées. L'importance des valeurs patrimoniales remises, l'importance des entrées et sorties de valeurs patrimoniales, le type de prestations ou de produits sollicités ainsi que le pays d'origine ou de destination de paiements fréquents constituent d'autres critères indiquant des risques accrus.

– Les transactions effectuées et les clarifications doivent être documentées.

– Les intermédiaires financiers doivent prendre les mesures organisationnelles nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. En font notamment partie des contrôles, l'établissement de directives internes ainsi que la formation du personnel.

– Lorsqu'il existe dans le cadre d'une relation d'affaires des soupçons de blanchiment d'argent, l'intermédiaire financier doit l'annoncer au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) du Département fédéral de justice et police.

Mesures de la FINMA

La FINMA intervient lorsqu'elle reçoit des indices selon lesquels des dispositions de la loi sur le blanchiment d'argent ont été violées. Elle veille à ce que les intermédiaires financiers soumis à sa surveillance mettent tout en œuvre pour respecter ces dispositions. Dans les cas graves, la FINMA peut prendre des mesures pour rétablir l'ordre légal, notamment en procédant à des vérifications spéciales, en ouvrant une procédure d'*enforcement* et en confisquant les bénéfices de l'établissement fautif.

La FINMA intervient lorsqu'elle reçoit des informations selon lesquelles des dispositions de la loi sur le blanchiment d'argent ont été violées.